

# **GE\_GERICHTE ACPR/898/2023 vom 8. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_898\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_898_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/898/2023 du 8 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/898/2023 del 8 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner le point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1), de sorte que les pièces nouvelles produites par le recourant seront admises.

### **E. 3**

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer diverses indemnités.

#### **E. 3.1**

L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Le rapport de causalité adéquate est interrompu lorsqu'en sus d'une cause en elle-même adéquate une autre cause survient, laquelle produit un tel effet que la première ne paraît plus, après examen, juridiquement pertinente. L'intensité des deux causes est déterminante (ATF 130 III 182, JdT 2005 I 3, SJ 2004 p. 449 c. 5.4). Le

- 8/12 - P/4826/2023 comportement d'un tiers n'est propre à rompre le lien de causalité adéquate que si la cause additionnelle s'écarte du cours normal des choses ou est absurde au point que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519, JdT 1991 I 634 c. 4b avec les réf. cit.). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il

lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'employeur prononce le licenciement de l'employé sans attendre l'issue de la procédure pénale, le lien de causalité adéquate est rompu, de telle sorte que le refus de l'indemnité était justifié (ATF 142 IV 237 consid. 1.4).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement

- 9/12 - P/4826/2023 médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant soutient que les dommages allégués seraient survenus à la suite de l'ouverture de la procédure pénale à son encontre pour soupçon de blanchiment d'argent et du séquestre de ses comptes bancaires, de sorte qu'ils devraient être indemnisés sur la base

de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'existence d'un lien de causalité adéquate entre la procédure pénale et le dommage relatif à l'empêchement d'exploiter les jeux et à la perte de consommations liée à l'absence de joueurs y découlant a été interrompu. En effet, il n'est pas contesté que le blocage du terminal de jeux a été effectué par la D\_\_\_\_\_. Or, de manière immédiate et systématique, le Ministère public a autorisé le paiement des factures émises et futures de la D\_\_\_\_\_, tant vis-à-vis de cette dernière que du recourant. Partant, le maintien du blocage du terminal de jeux par la D\_\_\_\_\_, en dépit des assurances données – immédiatement après leurs sollicitations –, découle uniquement de la décision de celle-ci et ne peut en outre être considérée, selon le cours normal des choses et l'expérience générale de la vie, comme une conséquence prévisible, dès lors que le Ministère public a précisément écarté tous les doutes formulés, en garantissant le paiement des factures futures. Le recourant ne peut dès lors prétendre à l'indemnisation par les autorités pénales des dommages en découlant. Conformément à la jurisprudence précitée, le lien de causalité adéquate fait également défaut entre la procédure pénale et la résiliation par la G\_\_\_\_\_, d'une part, des relations d'affaires du recourant et, d'autre part, du crédit COVID-19. La banque n'a en effet pas attendu de connaître l'issue de la procédure pénale pour agir. En outre, dans son courrier de résiliation, l'institution bancaire ne fait aucunement mention de la procédure pénale ni même des accusations de blanchiment d'argent portées à l'encontre du recourant pour motiver sa décision. Ainsi, aucun élément ne permet de retenir que la résiliation est en lien avec la procédure pénale, de sorte que l'indemnisation des dommages allégués découlant de la décision de la G\_\_\_\_\_ n'est pas justifiée.

- 10/12 - P/4826/2023 En outre, l'éventuel préjudice économique futur allégué en raison de l'absence, depuis le séquestre, de lien avec un établissement bancaire est de nature hypothétique et nullement documenté. Les documents produits à cet égard attestent uniquement du refus d'une banque. La seconde a, quant à elle, décliné la demande du recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises (sociétariat, hypothèque auprès de celle-ci ou prévoyance). On ne voit pas, en conséquence, que la procédure pénale pourrait entrer en relation de causalité adéquate avec une incapacité durable à trouver un établissement bancaire, encore moins, que ladite procédure aurait pu, de manière définitive, l'exclure de tout institut bancaire. Aucune indemnité ne peut dès lors lui être reconnue pour l'atteinte future alléguée. Compte tenu de ce qui précède, les prétentions du recourant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP seront donc rejetées.

### **E. 3.5**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé d'indemnité pour tort moral. Toutefois, il n'apparaît pas que la procédure l'ait atteint au-delà de ce qui est inhérent à toute instruction pénale, en particulier, pour blanchiment d'argent. D'ailleurs, les désagréments allégués n'atteignent pas, selon la jurisprudence applicable, la gravité nécessaire à une atteinte à la personnalité donnant droit à une indemnisation. En outre, le recourant ne démontre aucune atteinte réputationnelle, dans la mesure où l'on ignore pour quelle raison la G\_\_\_\_\_ a résilié leurs relations d'affaires et qu'hormis sa conviction, rien ne permet de confirmer qu'il figurerait sur une prétendue liste noire des établissements bancaires. Selon les documents produits, les motivations de la banque I\_\_\_\_\_ dépassaient le cadre de la procédure pénale. Enfin, il est relevé que la procédure pénale a duré, en tout, quatre mois et le séquestre un peu plus d'un mois, de sorte que leur durée était très limitée dans le temps. Partant, faute de gravité suffisante, les atteintes dont le recourant fait état ne

peuvent ouvrir le droit à une réparation morale.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/4826/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.